



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint Denis, le 18 septembre 2020

Arrêté n° 2908 du 18/09/2020 portant autorisation des contrôles de la température corporelle des passagers débarquant dans l'Aéroport de La Réunion-Roland-Garros

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu les recommandations délivrées par l'agence de l'Union Européenne sur la sécurité aérienne ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la proposition formulée par le directeur de la division Opérations de l'Aéroport de La Réunion-Roland-Garros le 25 août 2020 de mettre en place des mesures de contrôle de température à destination des passagers débarquant dans l'aéroport de La Réunion-Roland-Garros ;

Considérant que l'article 12 du décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 susvisé dispose notamment que l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température ;

Considérant la persistance d'un risque sanitaire lié à la Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre,

une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite il est nécessaire de prévenir toute situation de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier l'arrivée de voyageurs malades ;

Considérant que les flux de population générés par le transport à passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant la nette accélération de la circulation virale constatée dans le département de La Réunion avec l'identification du premier foyer épidémique le 11 août 2020 et l'apparition, depuis lors, de 22 nouveaux foyers épidémiques portant à 2 510, au 10 septembre, le nombre de cas enregistrés depuis le 11 mars ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants dans le département, passant de 54,1 pour 100 000 habitants en semaine 35 à 76 pour 100 000 habitants en semaine 36 ; que le taux de positivité est également en constante augmentation dans le département, passant de 2,8 % en semaine 35 à 4,1 % en semaine 36 ;

Considérant que l'augmentation de la température corporelle fait partie des signes susceptibles de révéler une pathologie, dont la Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures qui soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux présentes circonstances de temps et de lieu, notamment en ce qui concerne la stratégie d'identification et de dépistage des personnes symptomatiques ;

Considérant que le dispositif de contrôle de température ayant trait uniquement à la lutte contre la Covid-19 est indispensable pour la mise en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective permettant de prendre en charge sans délai les personnes potentiellement malades dès leur arrivée à La Réunion ;

Considérant les circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne de bénéficier d'un parcours de soins adapté et modulable en termes de prise en charge de la Covid-19 notamment en termes d'identification des signes de la maladie, d'accès à un médecin, aux tests de dépistage, et en tant que de besoin, soit à des conditions de quatorzaine appropriées et opérationnelles, soit à l'admissions en établissement de santé ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société Aéroport de La Réunion Roland Garros, en tant qu'exploitant aéroportuaire, est autorisé à mettre en œuvre un dispositif de prise de la température corporelle des passagers débarquant dans l'aéroport commercial de La Réunion-Roland-Garros. La mise en œuvre de ce dispositif sur le plan de l'exploitation et de l'organisation relève de la responsabilité unique de l'exploitant aéroportuaire.

Article 2 – Sont concernés sur la base du seul volontariat tous les passagers des vols commerciaux, réguliers ou non réguliers.

Article 3 – Le dispositif repose sur un contrôle effectué dans les flux à l'arrivée, à l'aide d'une caméra thermique, permettant d'identifier les passagers ayant une température cutanée de 38°C ou plus et des les en informer.

En cas de température de 38°C ou plus, un test individuel est proposé, qui est effectué à l'aide d'un thermomètre laser à main.

En cas de fièvre confirmée, un flyer de recommandation de pratiques à adopter face à la Covid-19 est remis au passager en l'invitant à effectuer un dépistage Covid-19.

Article 4 – les modalités pratiques des contrôles sont fixées dans le protocole de la prise de température joint au présent arrêté.

Article 5 – L'exploitant procède à l'adaptation en temps réel du dispositif de contrôle afin de répondre aux impératifs prioritaires de sûreté et de sécurité dont la responsabilité lui incombe en totalité.

À cet effet, il dispose de toute la latitude nécessaire pour recourir d'initiative à des contrôles aléatoires, voire à la suspension des contrôles de températures en fonction des contraintes de sûreté, de sécurité, ou d'exploitation.

Article 6 – L'enregistrement de données personnelles et de traçabilité des passagers détectés fiévreux par l'exploitant est proscrit.

Article 7 – Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de La Réunion, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le directeur de l'Aéroport de La Réunion-Roland-Garros et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, si 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

PROCESS CONTROLE PAX ARRIVEE RUN
via CAMERAS THERMIQUES / ARRG

Une fois leurs bagages récupérés sur le tapis de livraison, les passagers se dirigent vers la zone Douanes et auront, alors, le choix entre deux circuits :

- 1) Les deux issues les plus à l'Est, une fois franchies, seront celles qui les mettront dans le champ des caméras thermiques,
- 2) L'issue la plus à l'ouest permettra un cheminement hors champ des caméras, pour les passagers qui font le choix de ne pas avoir un relevé thermique de température. Des cloisons mobiles les sépareront du flux de passagers ayant emprunté l'autre circuit « Caméras ».

⇒ Tous les passagers aboutiront face à des portes vitrées automatiques leur permettant une sortie de la salle Arrivées, pour se rendre en zone publique.

Les passagers empruntant le circuit 1) apparaitront sur un écran, visualisé par un agent SSIAP (en uniforme réglementaire) et un agent d'exploitation de l'ARRG.

Si un passager a une température supérieure à 38°C, l'agent SSIAP ira l'interpeller et lui proposera, s'il l'accepte, un contrôle frontal de température, en lui ayant expliqué, préalablement, que la caméra thermique a relevé que sa température était élevée et donc supérieure à 38,5°C.

⇒ Le passager refuse : l'agent SSIAP lui remet un flyer ARS/CSF lui recommandant une visite médicale, dans les meilleurs délais, pour lever tout doute.

⇒ Le passager accepte ce contrôle frontal :

- Température confirmée > ou = à 38°C : l'agent SSIAP lui remet un flyer ARS lui recommandant une visite médicale dans les meilleurs délais,

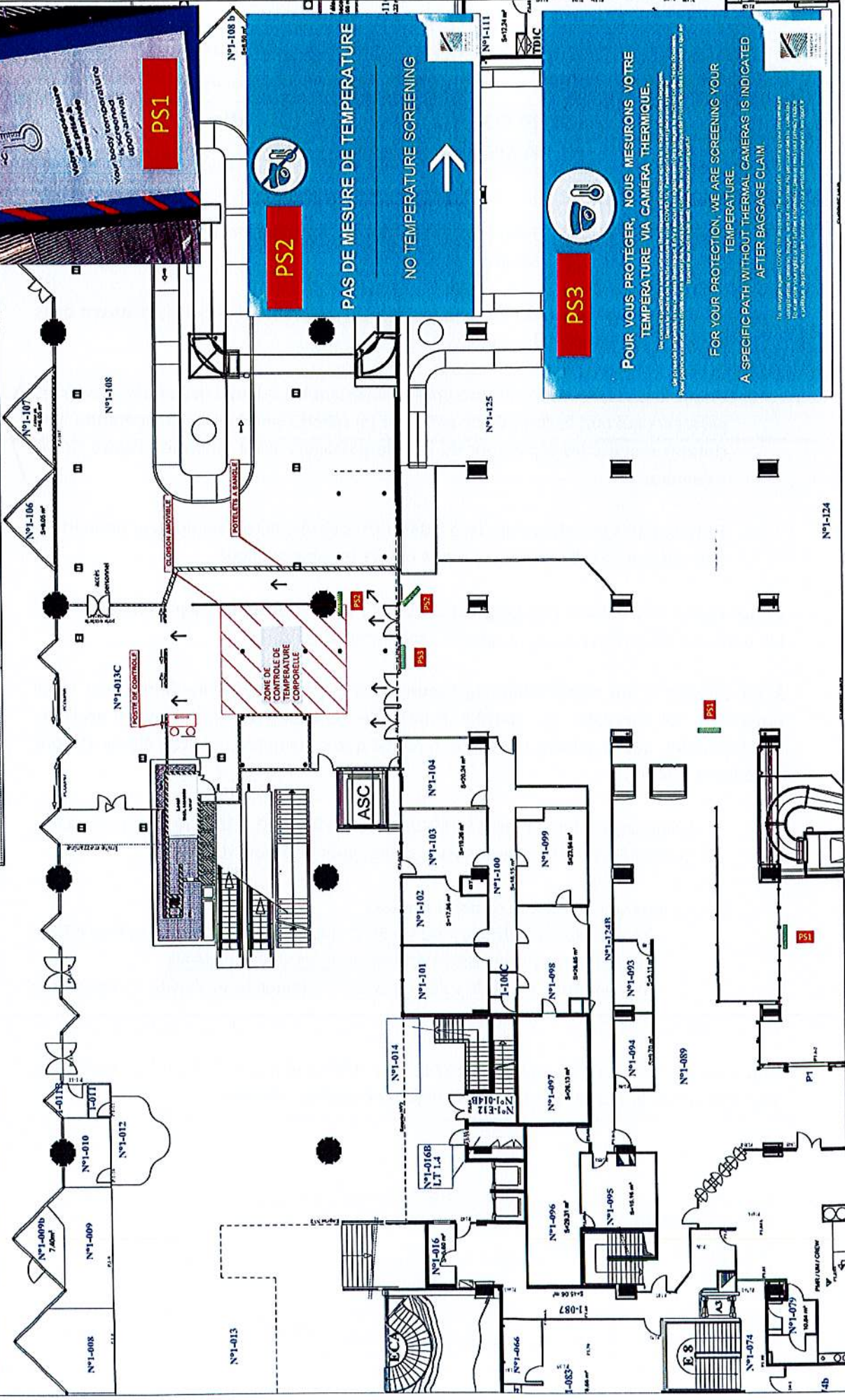
- Température < à 38°C : l'agent SSIAP le remercie et l'invite à regagner la sortie.

Pour respecter le **RGPD**, aucune donnée liée à l'identité du passager n'est prise en compte ou exploitée, et les images des caméras thermiques ne sont pas stockées.

Fabrice GRONDIN
Directeur Division Opérations
SA ARRG

DATE:	15/09/2020
ECHELLE:	1/2000ème
PROJETEUR:	JA
INDICE:	0

AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS
AEROGARE PASSAGERS NIVEAU 1
CAMERAS THERMIQUES HALL D'ARRIVEE



PS1

votre température
 sera prise à
 votre arrivée
 votre body temperature
 will be screened
 upon arrival

PS2

PAS DE MESURE DE TEMPERATURE
NO TEMPERATURE SCREENING

PS3

POUR VOUS PROTEGER, NOUS MESURONS VOTRE TEMPERATURE VIA CAMERA THERMIQUE.
FOR YOUR PROTECTION, WE ARE SCREENING YOUR TEMPERATURE.
A SPECIFIC PATH WITHOUT THERMAL CAMERAS IS INDICATED AFTER BAGGAGE CLAIM.